

9924

JOURNAL OFFICIEL
DE LA GUINÉE FRANÇAISEParaissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

Supplément au « Journal Officiel » du 15 Septembre 1912

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- | | |
|--|-------|
| 1912 | Pages |
| 10 août 1911. — Circulaire ministérielle. — Rappel des instructions relatives aux propositions pour la Légion d'honneur..... | 537 |

Actes du Gouvernement général.

- | | |
|--|-----|
| 30 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 août 1912, modifiant les droits applicables aux tabacs et aux alcools importés en Afrique occidentale française..... | 537 |
|--|-----|

Actes du Gouvernement de la Guinée.

- | | |
|---|-----|
| 3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'un marché à Mamou..... | 539 |
| 10 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant la Commission chargée de procéder à Siguiri, le 11 octobre 1912, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées pour « confection et fourniture de menuiserie en bois du pays et de bois équarris pour charpente »..... | 540 |
| 11 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de deux mois dans la ville de Mamou et ses dépendances, au sujet de la construction d'un abattoir et de son emplacement..... | 540 |
| 11 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet de la perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée Decauville, dans les cercles de Kindia et de Kouroussa..... | 540 |

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Rappel des instructions relatives aux propositions pour la Légion d'honneur.*

Paris, le 10 août 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

L'examen des propositions pour la Légion d'honneur, qui m'ont été adressées à l'occasion du 14 juillet dernier, m'a permis de me rendre compte que, dans plusieurs Colo-

nies, les instructions contenues dans ma circulaire n° 5365, du 3 novembre 1911, n'ont pas été observées ou ont été mal interprétées.

Il me paraît donc nécessaire d'appeler votre attention sur différents points.

D'une manière générale, les services militaires du candidat n'ont pas toujours été mentionnés ou l'ont été inexactement. Or, le Conseil de l'Ordre attache la plus grande importance à être renseigné de la façon la plus précise, non seulement sur la durée des services militaires accomplis, mais encore sur les raisons pour lesquelles les personnes qui n'en ont pas effectué n'ont pas servi sous les drapeaux. Ces indications devront, par suite, être portées d'une façon rigoureusement exacte.

En ce qui concerne le décompte des services coloniaux, il doit représenter, non pas le nombre d'années de services dans l'Administration coloniale, mais le temps effectif passé, par le fonctionnaire, aux Colonies, défalcation faite des séjours en France pour congés ou autres motifs.

Je vous rappelle, d'autre part, que toutes les propositions, même renouvelées, doivent être accompagnées d'une notice en double expédition, au nom de chaque candidat. Plusieurs Colonies, en effet, ne se sont pas conformées à mes instructions et se sont bornées, sur l'état récapitulatif de présentation, à porter en regard du nom de la personne proposée à nouveau, la mention « renouvellement ».

Enfin, malgré ma recommandation, bien des propositions ne me sont point parvenues à la date que j'avais fixée. Je tiens à vous signaler que j'attache la plus grande importance à ce que votre travail semestriel me parvienne, au plus tard, le 1^{er} décembre, pour les propositions du 1^{er} janvier, et le 15 juin, pour celles du 14 juillet.

Je vous prie de tenir la main à ce que ces prescriptions soient, dorénavant, très strictement observées et de m'accuser réception de la présente circulaire.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 août 1912, modifiant les droits applicables aux tabacs et aux alcools importés en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 août 1912, modifiant les droits applicables aux tabacs et aux alcools importés en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 août 1912, modifiant le tableau A de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1912.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 août 1912.

Monsieur le Président,

De même que les autres puissances ayant des possessions en Afrique, le Gouvernement de la République française s'est préoccupé de lutter contre le développement de l'alcoolisme en prenant à cet égard des mesures administratives ou fiscales susceptibles de permettre d'aboutir au résultat désiré.

En ce qui concerne plus particulièrement la taxation des spiritueux en Afrique occidentale française, le décret du 30 novembre 1907 a porté à 200 francs par hectolitre d'alcool pur le droit de 160 francs dont étaient précédemment frappés ces liquides, par application d'un précédent décret en date du 14 avril 1905. Cet impôt de 200 francs correspond au droit d'entrée minimum de 100 francs par hectolitre d'alcool à 50° prévu par la Convention de Bruxelles du 3 novembre 1906. Après un examen de la question auquel ont procédé les autorités locales et les Départements des Finances, du Commerce et de l'Industrie et des Colonies, il a paru qu'un nouveau pas en avant pouvait être fait en vue d'élever le droit sur l'alcool de 200 francs à 215 ou 255 francs et de 200 à 220 francs, suivant qu'il s'agit soit d'importations françaises ou étrangères, dans les territoires situés en dehors de la zone visée par la Convention franco-britannique du 14 juin 1898, soit de marchandises introduites dans les régions visées par cet acte.

La surtaxe de 40 francs frappant les alcools étrangers, qui supporteront ainsi le droit de 255 francs susmentionnés, paraît suffisante pour favoriser, sans contrarier les habitudes du commerce, la vente des produits français, dont la bonne qualité contraste avec l'infériorité des alcools concurrents.

D'autre part, il a semblé que les droits imposés aux tabacs en feuilles ou fabriqués seraient également susceptibles d'être majorés dans une certaine mesure, de façon à procurer au budget local de nouvelles ressources financières.

Telles sont, Monsieur le Président, les principales dispositions de ce projet de modifications aux tarifs annexés au décret du 14 avril 1905, qui a été soumis au Conseil d'Etat et a reçu l'entière approbation de cette haute Assemblée.

J'ai l'honneur de soumettre ce texte à votre sanction, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu les avis émis par le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu la loi du 7 mai 1881 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, établissant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par des décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907, 11 avril 1910, 2 février, 7 septembre et 31 octobre 1911 ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 25 juin 1911 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau A de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits	TERRITOIRES SITUÉS EN DEHORS DE LA ZONE visée par la Convention du 14 juin 1898		TERRITOIRES soumis AU RÉGIME de la Convention du 14 juin 1898
		Droits d'importation	Surtaxe sur les produits étrangers	
Tabacs en feuilles.....	100 kilos.	(1) 125 »	»	(1) 125 »
Tabacs fabriqués. } Cigares..... Cigarettes..... Autres.....	—	400 »	140 »	500 »
	—	300 »	100 »	350 »
	—	200 »	70 »	230 »
Alcools et eaux-de-vie.....	Hectol. d'alcool pur.	215 »	40 »	220 »
Liqueurs contenant plus de 25 degrés d'alcool.....	Hectolitre de liquide.	120 »	30 »	123 50
Liqueurs contenant 25 degrés d'alcool ou moins.....	—	70 »	20 »	75 »
Vins au-dessus de 16 degrés.....				
Parfumerie alcoolique.....	Hectol. d'alcool pur.	Régime de l'alcool. Droit de l'alcool sur la quantité d'alcool qu'elles renferment sans que le montant du droit puisse être inférieur à :		
Eaux distillées alcooliques.....				
Alcoolats, alcoolatures, teintures alcooliques ou alcoolées..				
		5 % ad valorem	7 % ad valorem	10 % ad valorem

(1) Le droit d'importation sur les tabacs en feuilles est de 0 fr. 75 par kilogramme au Dahomey et de 0 fr. 50 par kilogramme en Casamance.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 2 août 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'un marché à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 27 mai 1911 portant réglementation générale des marchés en Guinée française ;

Vu l'avis de l'Administrateur du cercle de Mamou ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Un marché quotidien est créé à Mamou pour compter de la date du présent arrêté.

Il sera ouvert de 6 heures à 18 heures.

Le stationnement après la fermeture, y sera formellement interdit.

Les vendeurs seront tenus de nettoyer avant leur départ la place qu'ils occupaient.

Art. 2. — La vente en ambulance ou sous étalage est interdite dans les rues, sur les places et sur les voies publiques de Mamou en dehors du périmètre du marché.

Art. 3. — Il est interdit de vendre sur le marché, dans les rues et sur les places publiques de Mamou, produits et objets de fabrication Européenne autres que ceux spécifiés dans le présent arrêté.

Art. 4. — Le tarif des taxes du marché est ainsi fixé :

A.

1^{re} CATÉGORIE : Kolas en détail, orfèvrerie et cuirs indigènes, 0 fr. 20 le mètre carré par jour ou 5 francs le mètre carré par abonnement mensuel payable d'avance.

2^e CATÉGORIE : a) Produits du pays. — Beurre, lait, œufs, huile de palme, pain, gâteaux, charbon de bois, riz net du pays, tissus et objets de fabrication indigène.

b) Produits d'origine extérieure à la Colonie. — Bleu, sucre, bougies, pétrole, allumettes, pipes, tabac en feuilles ou en poudre, savon, 0 fr. 10 par mètre carré et par jour ou 2 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance.

3^e CATÉGORIE : Fruits de toute sorte, riz en paille et autres produits d'alimentation ; bois à brûler 0 fr. 05 le mètre carré par jour ou 1 fr. 25 le mètre carré par abonnement mensuel payable d'avance.

B.

1^{re} CATÉGORIE SPÉCIALE : Viandes de boucherie, poissons secs, gibier, volailles.

0 fr. 10 par mètre carré et par jour ou

2 fr. 50 le mètre carré et par abonnement mensuel payable d'avance.

Par raison d'hygiène, les bouchers devront occuper au moins 2 mètres carrés.

Les emplacements comportant dalles ou étaux installés par la Colonie paieront en sus de ce droit de place un droit de location fixé forfaitairement à 0 fr. 05 par mètre carré et par jour soit 1 fr. 25 par mois et par mètre carré à l'abonnement.

2^e CATÉGORIE : Marché aux bestiaux.

(Pour la durée du marché et par animal).

Bœufs ou vaches..... 0 fr. 40

Veaux au-dessous de 3 ans..... 0 fr. 25

Moutons et chèvres..... 0 fr. 20

DISPOSITIONS COMMUNES

Si par permission spéciale, un même occupant est autorisé à vendre sur son emplacement des marchandises rentrant dans plusieurs des catégories ci-dessus, il devra acquitter pour l'ensemble de l'emplacement occupé le droit correspondant à la catégorie des marchandises la plus imposée.

Art. 5. — Les places disponibles sur le marché seront attribuées dans l'ordre des demandes et des arrivées.

En cas de doute sur la priorité il sera tiré au sort. Seul l'abonnement donne droit à un emplacement fixe.

La perception des droits de marché est assurée, sous la surveillance et le contrôle d'un agent du cercle désigné à cet effet pour un ou plusieurs collecteurs nommés par décision de l'Administrateur, soumise à l'approbation du Gouverneur et dans les conditions suivantes :

Art. 6. — A. Les abonnements donnent lieu à la délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souches spécial et en outre d'une carte d'abonnement sur laquelle sont mentionnés les paiements effectués. Les abonnements sont payables mensuellement à l'avance. Le défaut de paiement rend l'abonnement caduc de plein droit.

B. L'acquittement de droits de place à journée se fait à l'arrivée ; l'agent collecteur délivre à chaque intéressé un ou plusieurs tickets correspondants à la somme payée. Les tickets doivent être représentés à toute réquisition. En cas de perte, de nouveaux tickets doivent être délivrés contre paiement.

Art. 7. — L'Agent collecteur est tenu de verser journalièrement à la Caisse de l'Agent spécial le montant des sommes recouvrées par ses soins. Ce versement est effectué sur état dressé par l'Administrateur, d'après les indications relevées sur les carnets de tickets qu'il se fait représenter et qu'il revêt de son visa.

Art. 8. — L'Administrateur prend en charge en valeur les tickets de marché qui lui sont envoyés du chef-lieu.

Il tient pour chaque agent collecteur un compte courant sur lequel sont portés, au débit la valeur des tickets remis au collecteur, au crédit, les versements effectués par ce dernier.

A la fin de chaque année ou à chaque mutation d'agent collecteur tous les tickets non utilisés sont représentés à l'Administrateur qui arrête la balance du compte.

Art. 9. — Aucun paiement ni de remises ni de salaires, n'est fait à l'agent collecteur, qu'après vérification préalable de son compte-courant et représentation par lui des tickets qui en constituent le solde.

Art. 10. — L'Administrateur commandant le cercle de Mamou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et affiché en deux exemplaires au moins sur le marché de Mamou.

Conakry, le 3 septembre 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant la Commission chargée de procéder à Siguiri, le 11 octobre 1912, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées pour « confection et fourniture de menuiserie en bois du pays et de bois équarris pour charpente ».

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée de procéder à Siguiri, le 11 octobre 1912, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées pour « confection et fourniture de menuiseries en bois du pays et de bois équarris pour charpente », est composée comme suit :

MM. l'Administrateur commandant le cercle de Siguiri, président ;
l'Administrateur-adjoint au Commandant du cercle et le Conducteur des Travaux publics chargé des travaux, membres.

Art. 2. — Le Chef du service des Travaux publics et l'Administrateur, commandant le cercle de Siguiri, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 septembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de deux mois dans la ville de Mamou et ses dépendances, au sujet de la construction d'un abattoir et de son emplacement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 avril 1904 sur la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté du 11 mai 1904 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur des 24, 25 et 26 octobre 1910 sur l'application dudit décret ;

Vu la demande de la Commission consultative de Mamou en vue de la construction d'un abattoir et d'une chambre de dépôt pour la viande à Mamou ;

Vu le projet correspondant présenté par le vétérinaire, chef du service zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de deux mois est ouverte dans la ville de Mamou et ses dépendances, au sujet de la construction d'un abattoir et de son emplacement.

Art. 2. — Un registre destiné à recevoir les observations des particuliers et des services intéressés sera ouvert, au bureau de l'Administrateur à Mamou, tous les jours, du 1^{er} octobre au 30 novembre 1912 inclus, de 8 à 11 heures du matin et de 2 à 5 heures du soir, dimanches et jours fériés exceptés.

Le dossier du projet pourra être consulté au même bureau où il sera déposé.

A la clôture de l'enquête, le registre sera adressé au Gouverneur avec l'avis de l'Administrateur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de l'Administrateur de Mamou pour lui donner toute la publicité, et il sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 septembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet de la perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée Decauville, dans les cercles de Kindia et de Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1912 mettant à la disposition du public les voies ferrées Decauville de Kindia et de Kouroussa ;

Vu le cahier des conditions particulières et redevances dues pour l'usage de la voie ferrée Decauville de Kouroussa et de Kindia, approuvé en Conseil d'Administration le 25 mai 1912 ;

Vu l'avis conforme du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — La perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée Decauville, dans les cercles de Kindia et de Kouroussa, est effectuée sous le contrôle de l'Administrateur du Cercle et dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 mai 1912 et le cahier des conditions particulières y annexées.

1^o Par le chef de gare de la localité quand il s'agit des sommes dues par les particuliers ayant souscrit l'abonnement ;

2^o Par le Commissaire de Police ou à défaut par un agent du Cercle désigné par l'Administrateur, quand il s'agit des taxes et redevances dues par les particuliers, en vertu des autres dispositions de l'arrêté du 30 mai et du cahier des conditions particulières y annexées.

Art. 2. — Les agents percepteurs délivrent, pour toutes les sommes perçues par leurs soins, un récépissé tiré d'un carnet à souches.

Le versement des sommes ainsi recouvrées est effectué à la fin de chaque mois à la Caisse du Comptable du Cercle sur la production d'un état décompté, dressé par l'agent percepteur, certifié conforme aux indications portées sur le carnet à souches et aux registres de comptabilité tenus et visés par l'Administrateur.

Art. 3. — Une remise de 5 % tenant lieu d'indemnité de responsabilité de fonctions est allouée aux agents percepteurs sur le montant des sommes encaissées par leurs soins.

Cette remise sera payée trimestriellement sur états décomptés visés par l'Administrateur. Le montant en sera imputé au chapitre « Service du Trésor » remises aux agents percepteurs de diverses recettes du budget local.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 11 septembre 1912.

G. POIRET.



Handwritten signature and number 15.